

Annexe XXIII

Directive concernant l'application du Règlement Suisse du trotting (RST)

A. Généralités

§ 1

Pour chaque journée de courses, les fonctionnaires suivants sont nommés, instruits et engagés par ST:

- les commissaires
- le starter
- l'aide-starter
- trois, au minimum deux juges aux allures
- le délégué du comité ST.

§ 2

But

Le but de la présente directive est:

- de fixer aux fonctionnaires les règles d'application des dispositions prévues par le RST.
- de garantir aux actifs un jugement et un prononcé de sanctions équitables sur tous les champs de courses.

B. Organisation

§ 3

Commission des fonctionnaires

1. ST met sur pied une commission des fonctionnaires présidée par un membre du comité. En plus de son président, la commission des fonctionnaires est composée:
 - d'un ou deux représentants des commissaires
 - d'un représentant des juges aux allures
 - d'un représentant des starters.

Responsabilité

2. Les représentants faisant partie de la commission des fonctionnaires sont responsables:
 - de l'application de la présente directive,
 - d'informer les personnes qu'ils représentent des décisions et remarques faites par le comité et/ou par la commission des sanctions,
 - d'assurer et de coordonner l'engagement de leurs fonctionnaires pour chaque journée de courses.
3. Les fonctionnaires désignés à l'art. 8 al 2.1 du RST sont tenus de respecter les dispositions du RST et de la présente directive.

C. Application des sanctions

§ 4

Principe de base, table des sanctions Les infractions aux dispositions du RST doivent être sanctionnées sur la base du règlement. Afin de faciliter la pondération des sanctions, le comité ST édicte une ligne directrice sous la forme d'une table de sanctions qui sera modifiée régulièrement. Cette table n'a pas de valeur réglementaire. Des dérogations à cette table sont possibles selon la gravité du cas.

§ 5

Sanctions Le chapitre M du Règlement du trotting énumère les différentes sanctions. Contre les personnes, les sanctions suivantes peuvent être appliquées (art. 145, al. 4, lettre a):

- réprimande
- amende
- retrait de licence
- suspension.

§ 6

Gradation En fonction du degré de culpabilité et de gravité, plusieurs sanctions peuvent être prononcées dans un même cas (art. 145, al. 5 et 6 RST), soit:

- réprimande
- amende
- retrait de licence
- amende + retrait de licence
- amende + suspension

Il n'est pas possible de cumuler une amende et une réprimande.

§ 7

Réprimandes Des réprimandes sont prononcées pour les cas de négligence légère et pour autant que le RST ne prévoit pas une autre sanction (art. 147 RST).

§ 8

Amendes Des amendes sont prononcées s'il ne s'agit d'un cas de négligence légère et pour autant que le RST ne prévoit pas expressément une autre sanction (art. 148 RST):

- maximum Fr. 100.- dans les cas sans gravité ou lors de la première contravention;
- maximum Fr. 1000.- dans les cas graves, en principe selon le barème fixé dans la table des sanctions;
- la récidive de cas légers justifie une amende.

§ 9

Retrait de licence Un retrait de licence doit être prononcé en cas d'infraction grave ou en cas de récidive (art. 149.1 RST).

D. Définitions

§ 10

Récidive Le comité ST admet qu'il y a récidive lorsque la même faute, au sens de la table des sanctions, est constatée au cours des 6 derniers mois calendaires.

§ 11

Cas légers Il s'agit des incidents provoqués involontairement ou par négligence légère.

§ 12

Cas graves Il s'agit entre autres des incidents provoqués volontairement ou par négligence manifeste et pouvant conduire à l'élimination d'un ou de plusieurs concurrents ou propre à mettre en péril l'intégrité physique des personnes et des chevaux.
Le fait de gêner nettement un ou plusieurs concurrents dans la ligne d'arrivée doit être considéré comme cas grave.
Il en va de même de l'abus de la cravache, lorsque les rênes sont tenues dans une seule main ou lorsqu'il y a abus de cravache selon art. 16.

§ 13

Justification du prononcé Les commissaires et les starters sont tenus de justifier leurs décisions par écrit ou en utilisant le formulaire ad'hoc. La justification doit au moins contenir:

- a) une description succincte des faits (la description des faits peut être étayée par la déclaration de témoins ou l'indication de leur visibilité sur le film);
- b) l'énoncé de la culpabilité avec précision de son degré de gravité ou la notion de récidive ;
- c) la fixation de la sanction.

E. Principes de base pour les commissaires

§ 14

Conduite dangereuse Pendant la course, c'est-à-dire depuis le signal de départ valable, et jusqu'au franchissement de la ligne d'arrivée, un ou plusieurs concurrents peuvent être gênés par au moins trois fautes principales de conduite, à savoir:

- reprendre trop brusquement son cheval après une faute d'allure ou pour d'autres raisons et gêner un ou plusieurs concurrents;
- changer de ligne et gêner un ou plusieurs concurrents (déboiter sans regarder derrière ou se rabattre trop rapidement, etc.);
- forcer le passage au sein du peloton et gêner un ou plusieurs concurrents.

Les commissaires veilleront à clarifier les faits afin de déterminer la responsabilité de l'incident.

§ 15

Brutalités Les cas de brutalité au sens de l'art. 140 RST doivent être transmis à la commission des sanctions.

§ 16

Abus de cravache L'emploi abusif de la cravache doit être sanctionné au moins selon la table des sanctions.
Dans tous les cas, l'utilisation abusive de la cravache doit être considérée comme cas grave et sanctionnée d'un retrait de licence, notamment lorsque les rênes sont tenues d'une seule main pendant la course, lorsque la cravache est utilisée avant le départ ou après la ligne d'arrivée franchie ou lorsque le cheval ne dispute pas l'arrivée pour être placé.

§ 17

Enquête complémentaire Lorsqu'un incident ou les circonstances de la réunion de courses ne permettent pas aux commissaires de terminer l'enquête et/ou de prendre une décision, le dossier doit être transmis à la commission des sanctions.

F. Principe de base pour les juges aux allures

§ 18

Disqualification Les directives pour l'application des dispositions du RST (art. 121 - 123) sont fixées par le responsable des juges aux allures en accord avec le comité ST.

§ 19

Disqualification après la fin de la course Conformément à l'art. 122 al.3 RST, la disqualification d'un cheval par les juges aux allures doit être prononcée avant l'établissement de l'ordre d'arrivée définitive.

Le recours à la vision du film est possible:

- pour autant que l'enquête soit annoncée en précisant les numéros des chevaux faisant l'objet de l'enquête ou en annonçant "enquête générale";
- ou lorsqu'un ou plusieurs chevaux n'ont pu être observés lors de la course du fait de leur retard sur la tête de la course ou pour d'autres raisons (cheval caché dans le peloton, pas de visibilité pour les juges pendant une partie du parcours) et qu'ils interviennent ensuite dans le classement de la course. Dans ce cas, l'enquête n'est pas annoncée.

G. Principes de base pour les starters

§ 20

Méthodes du départ

Les méthodes du départ sont fixées par le responsable des starters en accord avec le comité ST (art. 109 - 120 RST).

Les drivers commettant des fautes pendant les opérations de départ doivent être sanctionnés.

§ 21

Faux départ

Un faux départ doit être déclenché si lors des opérations de départ il est arrivé un incident qui a gêné le départ ou l'a fait déclencher prématurément, ou si un ou plusieurs concurrents ont été gênés ou avantagés.

§ 22

Vitesse de l'autostart

La vitesse de l'auto avant le départ doit être adaptée aux circonstances de la course, en particulier à l'âge des chevaux et en fonction du terrain.
(Rappel: 45 km/h = 1'20).

H. Délégué ST

§ 23

Le jour des courses, le délégué ST est notamment chargé de veiller à ce que les dispositions du règlement du trotting et de la présente directive soient appliquées.